

Annexe n° 1

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe



**Projet de 2^{ème} révision du SCoT de la
grande agglomération toulousaine**

Mémoire en réponse

du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe

Sommaire

Propos liminaires	p 3
Avis détaillé	p 5
1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'Évaluation Environnementale	p 5
2. Présentation du territoire et du projet	p 5
3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe	p 5
4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'Évaluation Environnementale	p 5
4.1 L'Etat Initial de l'Environnement	p 5
4.2 L'analyse des incidences	p 6
4.3 L'application de la séquence éviter, réduire, compenser et la recherche d'alternatives raisonnables	p 7
4.4 L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire	p 10
4.5 Les modalités de suivi	p 12
5. Prise en compte de l'environnement	p 13
5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces	p 13
5.2 La maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre	p 15
5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers	p 16
5.3.1 Milieux naturels	p 16
5.3.2 Enjeux paysagers	p 23
5.4 Préservation de la ressource en eau	p 24
5.5 Prise en compte des risques naturels	p 25
5.6 Prise en compte de la santé humaine	p 27
5.7 Développement des énergies renouvelables	p 29

Propos liminaires

Le Syndicat Mixte d'Étude de l'Agglomération toulousaine (SMEAT), maître d'ouvrage de la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, accuse bonne réception de l'avis n°2025AO129, émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 16 octobre 2025.

Le présent document, intitulé « Mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe », est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Il **constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage aux observations formulées par l'autorité environnementale**.

L'avis de la MRAe a été analysé attentivement et des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté le 7 juillet 2025, à l'issue de l'enquête publique, en cohérence avec la prise en compte des observations formulées dans les différents avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, ainsi que de celles exprimées par le public et des conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans cette perspective, il apparaît utile de rappeler un certain nombre d'éléments de contexte qui ont ponctué et explicitent la démarche d'élaboration de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine est un document stratégique couvrant cinq intercommunalités, un territoire de 1 200 km², 114 communes, incluant la quatrième métropole nationale, ainsi que trois autres agglomérations et une communauté de communes. Son élaboration s'inscrit dans une histoire territoriale marquée par la mise en œuvre de différents schémas d'aménagement (SDAU de 1982, SDAT de 1998, SCoT de 2012 puis sa première révision en 2017), conçus sur des périmètres qui se sont successivement étendus afin de définir des politiques d'aménagement cohérentes pour accompagner une croissance démographique et économique particulièrement soutenue. Pour cette 2^{ème} révision, les élus ont souhaité renforcer la portée stratégique du document, afin de dépasser les limites rencontrées dans les schémas précédents (poursuite de l'étalement urbain...) et accentuer pour tous les territoires la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement nécessaire à la prise en compte des enjeux contemporains (transition écologique, socio-économique, énergétique...).

Prescrite en janvier 2018, cette révision a été engagée **avant** l'adoption de nombreuses évolutions législatives majeures (loi ELAN de 2018 et son ordonnance de 2020, loi Climat et résilience de 2021, loi « Zéro Artificialisation Nette » de 2023...). Le SMEAT a ainsi dû intégrer ces exigences successivement, en phase d'élaboration, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de sobriété, notamment foncière, alors même que plusieurs décrets d'application n'étaient pas encore parus.

La synthèse de l'avis de la MRAe mentionne que certaines dispositions du SCoT destinées à préserver les enjeux environnementaux présenteraient des régressions et que l'Évaluation Environnementale devrait mieux prendre en compte la situation issue du SCoT actuellement en vigueur. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport environnemental constitue une composante transversale déterminante du dossier de SCoT de la grande agglomération toulousaine. Élaboré conjointement au Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientation et d'Objectifs, il a fait l'objet d'une attention particulière afin d'assurer une articulation cohérente entre l'ensemble des pièces du dossier de SCoT dont celles relevant de l'Évaluation Environnementale. **Comme précisé en page 7 de l'Évaluation Environnementale**, il se compose de quatre pièces complémentaires : l'**État Initial de l'Environnement**, la **Justification des choix**, l'**Évaluation Environnementale** proprement dite et le **Résumé non technique**.

La transversalité entre ces différentes pièces apparaît notamment dans la justification des choix, qui explicite les choix retenus par les élus en intégrant les enjeux environnementaux, ainsi que **dans le résumé non technique**, qui propose une synthèse globale du SCoT au-delà du seul volet environnemental.

La justification des choix constitue, à ce titre, l'élément clé de compréhension du projet de SCoT. Positionnée à l'interface entre le diagnostic territorial et les prescriptions, elle précise la démarche de révision et justifie les orientations arrêtées, en particulier au regard des enjeux environnementaux. Sa production répond aux exigences du Code de l'Urbanisme, notamment celles de l'article R.104-18, qui impose d'une part une présentation synthétique des objectifs, du contenu et de l'articulation du document avec les autres plans ou programmes applicables, et d'autre part un exposé des motifs ayant conduit au choix du projet, ainsi que des raisons justifiant l'absence de recours à des solutions de substitution raisonnables.

Dans ce cadre, chaque partie de la justification des choix du SCoT de la grande agglomération toulousaine fait l'objet d'une analyse spécifique incluant a minima une comparaison entre le SCoT en vigueur et le SCoT en cours de révision, ainsi qu'une justification argumentée des choix opérés. Certaines thématiques, tels que la Trame Verte et Bleue, les espaces agricoles ou le paysage, sont enrichies de cartographies dédiées, d'un rappel des enjeux de l'étude d'impact environnemental et d'une explicitation de la méthodologie mobilisée.

La pleine compréhension de l'Évaluation Environnementale nécessite toutefois une lecture exhaustive de cette justification des choix. À défaut, des confusions peuvent émerger, par exemple entre le diagnostic et le projet, ou des erreurs d'interprétation concernant la distinction entre prescriptions et recommandations, ou encore entre les notions de régression et de plus-value environnementale. **Ces incompréhensions peuvent conduire à une appréciation partielle du travail mené par les territoires et nuire à la qualité du dialogue établi avec les Personnes Publiques Associées, dont les contributions ont pourtant permis de consolider et clarifier les choix stratégiques portés par le document.**

Par ailleurs, du fait du caractère stratégique du SCoT et de l'échelle du projet, il n'est ni pragmatique ni réaliste d'attendre une analyse d'incidences aussi détaillée que celle exigée pour un PLU(i) ou un projet opérationnel. Pour autant, **certain éléments de justification peuvent être précisés ou renforcés, comme l'a relevé la mission environnementale.**

Ainsi, le présent mémoire en réponse reprend donc fidèlement la structure de l'avis et des recommandations de la MRAe, s'appuie sur les encadrés de synthèse pour apporter des réponses circonstanciées, développer les arguments nécessaires à la compréhension et à la justification des choix opérés dans le cadre de la procédure en cours.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'Évaluation Environnementale

La première partie de l'avis de la MRAe rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette consultation. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

2. Présentation du territoire et du projet

La deuxième partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La troisième partie présente les enjeux environnementaux identifiés en 7 catégories par la MRAe. Elle n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière.

4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'Évaluation Environnementale

4.1 L'Etat Initial de l'Environnement

Si la sous-partie 4.1 n'a pas donné lieu à des recommandations, certains points soulevés par la MRAe nécessitent néanmoins des précisions ou corrections.

Le diagnostic général du SCoT repose sur deux volets : le diagnostic socio-économique et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Ils sont complétés par les annexes 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains » et 5.4 « Potentialités écologiques ». Cette dernière annexe constitue un approfondissement de l'EIE en détaillant l'outil de modélisation des potentialités écologiques et présente le maillage écologique existant à partir d'une analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés ou remarquables et des potentialités écologiques du territoire, et non une description de la méthode utilisée pour construire la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT.

La méthode de détermination de la TVB est quant à elle explicitée dans la justification des choix (pages 34-46). Elle est reprise et développée dans la partie 5 du présent mémoire en réponse.

L'annexe 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains » a été élaborée lors de la phase de projet pour compléter et affiner le diagnostic général du SCoT, ainsi que pour territorialiser certains enjeux majeurs de l'agglomération (pièce 6 - justification des choix, page 15). Cette annexe a contribué à la définition de secteurs stratégiques, sans toutefois être exhaustive. Ceux-ci sont détaillés dans la justification des choix (pages 122-123). Le PAS et le DOO identifient ces secteurs stratégiques issus du diagnostic sur les territoires à enjeux métropolitains. Seul le centre-ville de Toulouse et le secteur du Rivel n'ont pas été intégrés à ce diagnostic, qui visait à analyser de vastes secteurs en mutation ou en interface entre collectivités, à partir d'enjeux de fonctionnement urbain, de mobilité ou encore de programmation urbaine. Si ces deux secteurs font déjà l'objet d'approches de projet globales, les autres secteurs stratégiques nécessitaient cette analyse préalable pour établir les enjeux et objectifs du SCoT.

Ainsi, le PAS et le DOO distinguent les secteurs stratégiques existants (Centre-ville toulousain, Nord, Nord-Ouest, Portet-Francazal, Sud-Est), des secteurs stratégiques de rééquilibrage (Ouest, Sud-Ouest, Sud-Sicoval), identifiés comme leviers du rééquilibrage économique (page 122).

À la suite de la phase de concertation, l'annexe 5.3 a été actualisée pour intégrer certaines évolutions de projets locaux (pièce 6 - justification des choix, page 31).

L'analyse des incidences a ensuite croisé ces secteurs de développement (pôles commerciaux, pôles logistiques, secteurs stratégiques économiques) avec le projet de TVB du SCoT (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 60-61).

Des mesures complémentaires ont été intégrées après la réalisation de l'analyse des incidences afin de mieux prendre en compte les enjeux agro-naturels marquants de certains secteurs, notamment la préservation des sites Natura 2000 et la structuration de la filière agricole dans les secteurs stratégiques existants ou de rééquilibrage (Pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 132).

Il convient enfin de rappeler que, au-delà de la justification fournie, le SCoT n'intervient pas à une échelle permettant de se substituer aux études d'impact en cours ou à venir. La représentation des secteurs stratégiques demeure ainsi schématique, avec des périmètres non précisés à la parcelle.

4.2 L'analyse des incidences

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences afin d'évaluer les impacts des évolutions du document par rapport au SCoT en cours en se fondant sur un bilan analytique

Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse des incidences vise à décrire et évaluer les impacts notables que pourrait avoir la 2^{ème} révision du SCoT sur l'environnement, tant au niveau du PAS qu'au niveau du DOO. S'agissant du DOO, cette analyse repose, d'une part, sur une analyse écrite détaillée, structurée par thématique, incluant l'examen des incidences négatives et les mesures « Éviter-Réduire-Compenser », et d'autre part, un tableau de synthèse récapitulant les incidences prévisibles et résiduelles, décrit page 49 de l'Évaluation Environnementale¹.

Il convient ainsi de préciser que le tableau de synthèse ne constitue pas, à lui seul, l'analyse des incidences, celle-ci se trouve développée dans les sections thématiques correspondantes. De manière pratique, l'analyse des incidences consiste ainsi à croiser l'ensemble des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs avec les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ainsi qu'avec les perspectives d'évolution de l'environnement analysées dans l'Évaluation Environnementale (pages 30-40). Les incidences sont donc bien appréciées au regard de la situation territoriale existante.

Par ailleurs, les évolutions méthodologiques et les modifications d'orientations par rapport au SCoT en vigueur sont explicitées dans la justification des choix (pièce 6 du SCoT), pour chaque sous-partie du DOO. Cela est particulièrement vrai pour les orientations assorties de cartographies. En revanche, aucun bilan comparatif systématique n'a été produit : un parallèle analytique entre le SCoT opposable et la révision en cours aurait été difficile à établir, compte tenu de l'évolution des méthodologies et des outils mobilisés.

Pour autant, les capacités d'analyse des effets, positifs comme négatifs, du nouveau projet ne sont pas limitées par l'évolution des dispositions prescriptives du DOO. En effet, contrairement à ce qui est émis dans l'avis MRAe (page 6), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT sont au contraire exclusivement constitués d'orientations écrites prescriptives, ce qui est décrit en introduction (pièce 3 - DOO / DAACL, page 6), complétées le cas échéant par

¹ Une attention particulière a par ailleurs été portée à la vulgarisation de la méthode au sein du résumé non technique (pages 26 et 27).

des cartographies qui permettent de territorialiser certaines orientations, ce qui constitue un choix fort du SMEAT. Les cartographies ne se suffisent pas à elles seules et doivent être associées aux orientations écrites. Afin d'avoir un document plus opérant (traduction du rapport de compatibilité / respect du principe de subsidiarité), il n'y a pas de distinction entre prescriptions et recommandations, contrairement au SCoT R1.

Les orientations du DOO s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et sont resserrées aux seules orientations « propres » au DOO (sans rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs). Les principes rédactionnels du PAS, du DOO et du DAACL ont fait l'objet d'une attention particulière décrite page 33 de la justification des choix (Pièce 6 du dossier du SCoT).

Les orientations du DOO demeurent formulées « à l'échelle du SCoT », conformément au principe de subsidiarité. Elles laissent donc aux porteurs de plans et projets la responsabilité de définir leurs moyens de mise en œuvre. À ce titre, le DOO renvoie à des « stratégies » ou à l'action des collectivités et des maîtres d'ouvrage, sans jamais identifier explicitement un plan ou projet spécifique. Le lien entre le SCoT et les documents qui doivent lui être compatibles est ainsi pensé comme un espace de dialogue argumenté, la seule exception étant le PCAET, soumis à un rapport de prise en compte.

Enfin, les cartographies du DOO sont toutes des cartes de localisation, destinées à être précisées lors des prochaines procédures de modification et révision des documents de planification locale. L'ensemble du DOO et du DAACL adopte une sémantique harmonisée et des tournures cohérentes afin d'assurer une logique de lecture unifiée dans tout le document.

4.3 L'application de la séquence éviter, réduire, compenser et la recherche d'alternatives raisonnables

La MRAe recommande d'expliquer le scénario d'accueil retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Elle recommande d'analyser les conséquences d'un scénario d'accueil démographique plus bas que le scénario tendanciel sur les territoires environnants.

Réponse du maître d'ouvrage

Une analyse comparative entre le scénario retenu dans le cadre de la révision et le scénario tendanciel a été conduite afin d'évaluer la pertinence du projet au regard de la trajectoire démographique envisagée et de ses incidences sur les différents critères environnementaux. Des précisions relatives aux volets énergie, émissions de GES, eau, déchets et granulats figurent dans la justification des choix.

Pour rappel, l'analyse des scénarios du SCoT au regard de l'environnement repose sur une double approche, quantitative et qualitative. Si la première fournit une estimation des besoins en ressources (énergie, GES, eau, déchets, granulats), elle présente des limites, clairement explicitées (pages 44 et 46), les calculs étant réalisés à modèle de développement constant. Par ailleurs, la MRAe souligne que le rapport environnemental indique que, compte tenu de la croissance démographique et des projets de développement, le SCoT ne peut, à lui seul, inverser la tendance des émissions de GES du territoire ni traiter l'ensemble des « points noirs » de pollution atmosphérique. Ces éléments sont présentés comme des perspectives d'évolution de l'environnement, en l'absence de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine (Évaluation Environnementale, page 75). L'Évaluation Environnementale ne conclut donc pas sur l'incapacité du SCoT à inverser la tendance des émissions de GES. Elle présente au contraire les mesures d'évitement et de réduction portées par le SCoT pour répondre au défi de la sobriété des consommations induites par le développement du territoire (énergie, gaz à effet de serre, sol et eau), en particulier pour le transport et le résidentiel / tertiaire (Évaluation Environnementale, pages 76-78). La seconde approche, qualitative, cherche à apprécier en quoi les objectifs de la révision du SCoT s'inscrivent précisément dans la poursuite et le renforcement d'un

changement de modèle d'aménagement (pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 46). Elle décrit notamment les deux axes majeurs de transformation du modèle centre-périphérie : la polarisation du développement (armature territoriale) et l'amélioration des conditions de mobilité (développement des alternatives à l'autosolisme et renforcement de l'offre en transports collectifs).

Concernant les effets d'un scénario d'accueil démographique plus faible, il convient de rappeler que, grâce à son bassin d'emploi et à son offre d'enseignement supérieur, le SCoT de la grande agglomération toulousaine constitue le principal moteur de la croissance démographique à l'échelle départementale et au-delà. À l'instar des grandes métropoles, il joue un rôle structurant dans les parcours résidentiels, en accueillant la majorité des nouveaux arrivants avant de contribuer à leur redistribution vers les territoires voisins.

La croissance démographique ne peut être analysée comme une ressource à répartir mécaniquement entre territoires. Une diminution de l'enveloppe démographique du SCoT de la grande agglomération toulousaine ne conduirait pas à un report au bénéfice des territoires voisins, mais à une réduction globale des perspectives de croissance. Depuis plusieurs décennies, le SCoT de la grande agglomération toulousaine accueille près de 85 % des nouveaux arrivants en Haute-Garonne et contribue pour plus de la moitié à l'installation de nouveaux habitants dans les territoires périphériques. Ce mécanisme de redistribution a largement soutenu leur développement résidentiel. L'augmentation de la croissance dans les territoires voisins ne pourrait résulter que d'un renforcement de leurs leviers propres d'attractivité (emploi, logement, mobilité, services...). À défaut, réduire l'enveloppe dédiée au SCoT de la grande agglomération toulousaine n'aurait pas pour effet d'accroître celle des autres territoires et conduirait, au contraire, à sous-estimer la croissance d'un territoire dont la dynamique démographique dépasse régulièrement les projections.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

La MRAe recommande de préciser quels enjeux ont été pris en compte pour réaliser la séquence « éviter » sur les projets répertoriés et d'apporter des précisions sur les projets modifiés ou abandonnés suite à l'application de cette séquence.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, l'Évaluation Environnementale a été conduite en 2023 parallèlement au débat sur le PAS et à la rédaction des prescriptions du DOO. Elle a été menée dans un objectif de concilier développement territorial et préservation de l'armature agro-naturelle. Dans ce cadre, une méthode de hiérarchisation des projets a été élaborée afin d'appliquer la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 15-25 ; pièce 6 - Justification des choix, page 37 et page 50). Des ateliers ont ensuite permis d'identifier les projets incompatibles avec les trames naturelles ou agricoles définies dans le DOO et de classer l'ensemble des opérations recensées en trois catégories :

- « Coups partis » : opérations déjà réalisées ou en cours lors de l'approbation du SCoT (~30 répertoriés) ;
- Projets d'échelle SCoT « justifiés » : opérations relevant de l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme et justifiant d'ores et déjà d'une Évaluation Environnementale (16 répertoriés) ;
- « Autres projets » : toutes les opérations ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes, exemple des zones urbanisées ou à urbaniser (~190 répertoriés).

Sur les 240 projets recensés et évalués, seuls 16 ont conduit au déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans la présente révision. À l'échelle du SCoT, le principe d'évitement a donc été appliqué à près de 190 projets.

Il convient également de préciser que les projets non pris en compte ne peuvent être présentés avec le même niveau de précision que les 16 projets d'échelle SCoT « justifiés », pour lesquels un tableau récapitulatif détaille le nom du projet, l'intercommunalité, la ou les communes concernées, l'état d'avancement de la procédure ainsi que le suivi environnemental.

Les quelque 190 « autres projets » écartés à l'issue de cette démarche l'ont été parce qu'ils ne relevaient ni des « coups partis » (consommation déjà engagée), ni des opérations mentionnées à l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme (ZAD, ZAC, lotissements...), lesquelles justifient une intégration avancée de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » au travers d'une Évaluation Environnementale.

Par ailleurs, leur seule implantation sur un réservoir de biodiversité, un espace agricole protégé ou une coupure d'urbanisation a suffi également à justifier de leur renoncement, de leur adaptation en vue d'une future mise en compatibilité avec le SCoT, etc.

En outre, en l'absence d'une connaissance exhaustive des projets portés par les EPCI, il revient aux Évaluations Environnementales des documents de rang inférieur ou aux porteurs de projets eux-mêmes de définir / proposer les mesures de réduction adaptées. Comme rappelé dans l'Évaluation Environnementale, « la déclinaison de la séquence ERC dépend aussi des outils à disposition d'un SCoT », la cohérence entre projets et objectifs de préservation des espaces agro-naturels reposant notamment sur les cartographies des espaces protégés figurant au DOO (pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 17). Les projets recensés ont ainsi été croisés avec les cartographies de la Trame Verte et Bleue, des espaces agricoles protégés et des paysages, en ciblant les espaces où la portée réglementaire du SCoT est la plus forte : réservoirs de biodiversité, espaces agricoles protégés et coupures d'urbanisation. Cette démarche s'inscrit dans l'application complète de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » aux milieux naturels, aux paysages et aux espaces agricoles².

En effet, « à l'échelle des SCoT, ceux-ci n'agissant pas à la parcelle et n'ayant pas la maîtrise opérationnelle des projets d'aménagement, il s'agit d'éviter en priorité le déclassement d'espaces agro-naturels initialement identifiés comme à protéger par le SCoT » (pièce 7 - Évaluation environnementale, page 17). Il appartient en conséquence aux porteurs de projets de justifier toute consommation d'espaces protégés lorsqu'il s'agit de projets ne relevant pas des projets d'échelle SCoT « justifiés ». Dans ce contexte, seuls des projets « abandonnés » (évitement) peuvent être identifiés, et non des projets « modifiés » (réduction).

La MRAe recommande de traduire les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), pour chaque thématique environnementale, en dispositions claires dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui s'imposeront aux futurs documents d'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé en réponse à la recommandation du 4.2, les évolutions rédactionnelles entre le SCoT opposable et la 2^{ème} révision traduisent la volonté des intercommunalités membres du SMEAT de revisiter fondamentalement les grands principes et les grands équilibres du SCoT initial : traduction du rapport de compatibilité, respect du principe de subsidiarité, resserrement aux orientations les plus prescriptives, pas de rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs.

L'ensemble des orientations du SCoT s'impose aux futurs documents d'urbanisme. Comme déjà évoqué, le DOO et le DAACL du SCoT **sont exclusivement constitués d'orientations écrites prescriptives** (pièce 3 - DOO /

² Si l'évitement et la réduction concernent tous les champs de l'environnement, la compensation s'applique seulement aux milieux naturels, aux paysages et aux espaces agricoles.

DAACL, page 6), complétées, lorsque nécessaire, par des **cartographies** qui permettent de territorialiser certaines orientations. Ces cartes ne peuvent toutefois être dissociées des prescriptions écrites auxquelles elles se rapportent. Afin d'avoir un document plus opérant, il n'y a pas de distinction entre prescriptions et recommandations, comme dans le SCoT opposable. Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) sont explicitées, pour chaque thématique environnementale, par l'analyse des incidences à partir des orientations énoncées par le DOO de la 2^{ème} révision du SCoT (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 48-133). Celles-ci sont développées dans la partie 5 du présent mémoire en réponse.

4.4 L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.

Elle recommande également de préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.

Enfin, elle recommande de compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine, en tant que document de planification, doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE. L'élaboration des dispositions du PAGD des SAGE Neste Rivières de Gascogne et des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises n'ayant pas commencé ou été terminée durant l'élaboration du SCoT, seuls les deux SAGE approuvés ont donc fait l'objet d'une analyse concernant l'articulation des plans et programmes.

Il est important de souligner que l'inter-SAGE Garonne, instance de coordination et d'animation partenariale intégrant les quatre SAGE du territoire du SCoT, a été sollicitée pour avis à plusieurs reprises lors de l'élaboration du SCoT au même titre qu'une Personne Publique Associée (PPA). Ces échanges ont ainsi permis d'intégrer des données récentes telles que les zones humides effectives du SAGE Neste et Rivières de Gascogne et d'anticiper la prise en compte des enjeux portés par ces deux SAGE avant leur formalisation dans un PAGD. Deux notes d'enjeux (2021 et 2025) figurent également parmi les contributions écrites de l'Inter-SAGE. Dès lors que les SAGE Neste et Rivières de Gascogne ainsi que celui des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises deviendront opposables, et si cette opposabilité intervient avant l'approbation de la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération, le SMEAT rendra cette dernière compatible avec leurs Plans d'Aménagement et de Gestion Durable respectifs.

Le rapport de compatibilité s'exerçant des SAGE vers les SCoT, une attention particulière a enfin été portée à la collaboration entre les acteurs de l'eau et maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la 2^{ème} révision du SCoT (Programme d'action, fiche A4. Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau, page 10). Il s'agit d'assurer la cohérence entre les différentes actions prévues dans le DOO mais aussi le dialogue entre les porteurs de SAGE et de PLU(i) pour une mise en œuvre opérationnelle des dispositions des SAGE. Les échanges avec l'Inter-SAGE ont notamment permis de préciser le contenu de la fiche-action A4 afin notamment d'encourager les politiques de préservation de la ressource face au changement climatique, de solidarité entre les territoires desservis par des ressources en eau douce et de gestion des risques inondations.

Le Maître d'Ouvrage propose de rappeler, au sein de l'articulation des plans et programmes, le contexte d'association des acteurs de l'eau durant l'élaboration du SCoT ainsi que les contributions de l'Inter-SAGE, afin notamment de démontrer la prise en compte des SAGE en cours d'élaboration.

Concernant la recommandation de préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.

Le Maître d’Ouvrage propose d’actualiser les références aux orientations du SCoT au sein de l’Évaluation Environnementale dans le cadre de l’approbation de la 2^{ème} révision du SCoT.

De la même manière, l’actualisation de l’articulation des plans et programmes, lorsque ces derniers évoluent, sera effectuée dans le cadre de l’approbation de la 2^{ème} révision du SCoT.

La version du SRADDET analysée est cohérente à la temporalité d’élaboration du SCoT. L’arrêt du SCoT de l’agglomération toulousaine (7 juillet 2025) précède la version approuvée du SRADDET (11 juillet 2025). La première modification du SRADDET a toutefois été anticipée et explicitée dans l’analyse au sein de l’articulation des choix, en particulier les objectifs portant sur la sobriété foncière.

Concernant la recommandation de compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

Il importe de préciser les limites d’une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire. Les différences d’ancienneté des PCAET, les pas de temps et les méthodologies employées ou bien les ambitions retenues, ne peuvent pas aboutir à une analyse par simple cumul des trajectoires de chacun et ne permettent que partiellement d’apprécier l’inscription réelle du territoire couvert par le SCoT dans la stratégie régionale Région à Energie Positive. Conscients de ces limites et de la nécessité d’articuler les actions portées par les PCAET locaux, les élus se sont engagés dans une démarche de préfiguration d’un Plan Climat Air Energie Territorial à l’échelle de l’agglomération, comprenant la réalisation d’un schéma de développement des énergies renouvelables, ainsi qu’une réflexion à l’échelle de l’agglomération sur la réalisation d’un cadastre solaire (Programme d’actions, Fiche-actions A3. Préfiguration d’un Plan Climat Air Energie Territorial d’agglomération).

Par ailleurs, la délibération de la 2^{ème} révision du SCoT est antérieure à l’ordonnance de 2020 sur la modernisation des SCoT, offrant la possibilité aux SCoT de tenir lieu de PCAET. Les intercommunalités du SMEAT portant toutes un plan climat-air-énergie territorial (4 PCAET approuvés et 1 en cours d’élaboration), les élus n’ont pas fait le choix de s’engager dans un SCoT valant PCAET pour la 2^{ème} révision du SCoT. De la même façon, le projet de SCoT ne définit pas de trajectoire en matière d’énergies renouvelables et confie aux EPCI l’établissement de leurs objectifs, en cohérence avec ceux de la région (orientation 30 du DOO). Comme pour l’objectif ZAN, chaque territoire est amené à contribuer selon ses spécificités, ses ressources et ses capacités.

Au-delà des objectifs d’énergies renouvelables, le rapport de compatibilité des objectifs REPOS et « bas carbone » s’exerce également vis-à-vis d’autres enjeux sur lesquels le SCoT a plusieurs leviers d’action tels que la sobriété ou le stockage carbone. Ainsi, de nombreuses orientations du DOO concourent à limiter les consommations énergétiques du territoire et les émissions de gaz à effet de serre, développées au sein de la justification des choix et de l’Évaluation Environnementale, en particulier l’armature territoriale associée à un développement des transports collectifs et des modes actifs, la qualité énergétique des constructions, le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou sur les espaces déjà artificialisés ainsi que les solutions d’adaptation fondées sur la nature (Justification des choix, page 71). En matière de stockage carbone, plusieurs orientations participent à capter et stocker le carbone, en particulier la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (sous-objectif 1.3), la préservation de la Trame Verte et Bleue (sous-objectif 1.1), le maintien et la création d’espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), en faveur de l’infiltration de l’eau (orientation 43) ou de la qualité de vie des logements (orientation 96).

Le Maître d’Ouvrage propose d’examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l’issue de l’Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d’enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

4.5 Les modalités de suivi

La MRAe recommande de doter les indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de valeurs d'alerte dont le dépassement doit conduire à faire évoluer le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Au titre de l'Évaluation Environnementale, les annexes du SCoT doivent présenter « les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R.104-18 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, conformément à l'article L. 143-28 du même code, une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être réalisée au minimum tous les six ans. Cette analyse conduit soit au maintien du SCoT pour une nouvelle période de six ans, soit à l'engagement d'une révision partielle ou totale. L'absence de délibération dans les délais impartis rend le SCoT caduc : il s'agit donc d'une étape essentielle dans la vie du document.

Dans l'Évaluation Environnementale, la partie 5 présente les indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT. Elle précise qu'un descriptif détaillé des indicateurs est fourni, accompagné, lorsque cela est possible, de leur valeur à l'état initial (« t0 »). Certains indicateurs relatifs à des mesures spécifiques du DOO ne pourront être renseignés qu'après la mise en application du SCoT révisé. Les sources de données et les temporalités de suivi y sont également indiquées. Cette partie n'a cependant pas vocation à constituer le document de suivi de l'année « t0 » mais bien à définir les modalités de suivi : le premier bilan conduit par le SMEAT permettra d'apporter des éléments complémentaires sur les indicateurs proposés, y compris à une échelle infra-SCoT (Évaluation Environnementale, page 193).

L'identification d'un socle restreint d'indicateurs contribue à renforcer le pilotage du suivi et la lisibilité des résultats. Leur observation vise à détecter d'éventuels écarts en analysant les tendances d'évolution du territoire. À l'échelle du SCoT, ce pilotage repose moins sur la définition de valeurs d'alerte que sur la mise en œuvre de dispositifs structurés de suivi et d'animation : échanges annuels au sein du SMEAT et temps forts de bilan...

Dans cette perspective, l'outil de veille active mis en place lors des précédents schémas d'aménagement est pérennisé pour la présente procédure. Sa périodicité annuelle assure une information régulière des élus du SMEAT sur les dynamiques territoriales (croissance démographique, évolution de l'emploi, suivi des documents d'urbanisme...) et permet d'anticiper d'éventuelles évolutions qui ne seraient pas compatibles avec les orientations du SCoT, sans attendre l'échéance légale de six ans.

5. Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces

La MRAe recommande de modifier le niveau de la commune de Muret dans l'armature territoriale ou de lui appliquer les mêmes restrictions que les autres « grands pôles urbains » en matière de consommation d'espace.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, il est rappelé que la méthode et les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de limitation de l'artificialisation des sols s'inscrivent dans le cadre légal et les orientations du SRADDET Occitanie (cf. encadré suivant).

La MRAe considère toutefois que, malgré les efforts de rationalisation inscrits dans le cadre de la présente procédure de révision du SCoT sur le territoire de la commune de Muret, le SCoT devrait modifier son positionnement dans l'armature territoriale pour la classer en « pôle urbain », ou, à défaut, lui appliquer les mêmes restrictions que celles imposées aux autres « grands pôles urbains » en matière de consommation d'espaces. Il convient à cet égard de rappeler que l'armature de projet retenue par les élus résulte d'un choix politique pleinement assumé, fondé sur l'armature territoriale issue du diagnostic et sur les évolutions récentes du territoire. Modifier cette armature remettrait en cause l'économie générale du SCoT et les équilibres construits au cours de six années de son élaboration, soutenus par l'ensemble des élus.

Les élus ont souhaité faire évoluer le modèle de développement du précédent SCoT pour mieux tenir compte des spécificités locales et des espaces de vie du quotidien, dépassant ainsi la seule analyse des déplacements domicile-travail.

Le modèle de développement adopté repose sur un découpage territorial en bassins de vie, chacun structuré autour d'au moins une commune jouant un rôle central. Ce choix vise à conforter les centralités, à renforcer leur rayonnement et à soutenir leurs fonctions économiques et de services, afin de maintenir une offre de proximité et de réduire les besoins en déplacements, tout en limitant la consommation d'espaces agro-naturels. Cette organisation doit permettre de soutenir un développement durable et tenable au sein des bassins de vie, en confortant les centralités et en accompagnant l'accès aux équipements, services et fonctions économiques.

Dans ce cadre, la commune de Muret occupe une position particulière. Sous-préfecture du département et située au sud-ouest de l'agglomération toulousaine, elle structure un important bassin de vie et joue un rôle central en matière de services, d'équipements et d'activités économiques. Les élus ont exprimé une volonté forte de conforter cette centralité et de renforcer les fonctions métropolitaines qu'elle assure déjà (administration, services publics, activités économiques, équipements...).

Chacune des strates de l'armature territoriale est appelée à intensifier ses efforts de rationalisation foncière. Pour Muret un ratio spécifique a été défini, distinct de celui des autres grands pôles urbains, en raison de son modèle urbain propre et d'une desserte en transports collectifs différente de celle de Toulouse, Blagnac et Colomiers (pièce 6 - justification des choix, page 74). Pour ces trois communes, l'effort demandé reste limité afin de maintenir des espaces de respiration dans des zones urbaines plus denses. L'effort demandé pour la commune de Muret est particulièrement significatif : il conduit à une consommation d'ENAF douze fois inférieure à celle observée entre 2011 et 2021, traduisant une inflexion majeure et conforme aux objectifs de sobriété foncière fixés à l'échelle du SCoT.

Dans le cadre du suivi / évaluation régulier du SCoT, l'ensemble des élus du SMEAT sera informé des tendances à l'œuvre, notamment en matière de consommation d'espaces. En tant que Personne Publique Associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SMEAT pourra relever les alertes nécessaires si la mise en compatibilité du PLU de Muret avec le SCoT révisé venait à faire défaut.

La MRAe recommande d'approfondir l'effort de sobriété foncière pour les usages économiques sur la décennie 2021-2031, en identifiant les possibilités de densification dans les zones existantes.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de SCoT, tel que relevé par la mission environnementale, est pleinement compatible avec le SRADDET, conformément aux exigences réglementaires en matière de limitation de la consommation d'espaces. Il intègre une trajectoire politique visant à réduire de façon globale la consommation foncière, en privilégiant en priorité le réinvestissement et la requalification des espaces déjà urbanisés avant toute extension nouvelle.

Il convient également de souligner que la méthodologie relative à la consommation d'espaces et à l'artificialisation des sols, permettant de mesurer et d'évaluer l'impact des orientations et de suivre l'évolution du territoire dans le temps a été coconstruite et validée avec les services de l'Etat.

Les objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière ont été cadrés tant pour le développement économique que pour le développement de l'habitat, même si les orientations du DOO trouvent une traduction différente pour chacune de ces deux thématiques, et suivent parfaitement en cela le cadre légal applicable. Le SCoT est un document stratégique donnant des objectifs à grande maille. Les possibilités de densification relèvent avant tout de la compétence des EPCI ou de la strate communale. Le suivi de la consommation foncière dans les secteurs économiques et stratégiques sera réalisé avec la même rigueur que pour l'habitat, le SCoT affirmant clairement la priorité donnée au renouvellement des zones économiques avant la création de nouveaux secteurs.

La justification des choix précise les choix retenus pour la répartition de l'enveloppe foncière à l'horizon du SCoT (page 62), fondée sur trois prérequis arrêtés par les élus :

- Préserver une enveloppe foncière économique suffisante et être en capacité de maintenir l'attractivité du territoire et contribuer à une répartition économique au bénéfice des intercommunalités voisines de Toulouse Métropole. Dans ce cadre, l'effort de sobriété a davantage porté sur l'enveloppe résidentielle et mixte, compte tenu des contraintes propres au développement économique productif ;
- Encadrer la consommation foncière des communes de proximité pour l'usage résidentiel-mixte, celles-ci représentant 55 % de la consommation foncière à vocation résidentielle-mixte sur 2011-2021, pour 24 % de l'accueil des nouveaux habitants sur la même période ;
- Maintenir pour 2021-2031 la part foncière dédiée aux infrastructures et réseaux (13 % de la consommation d'ENAF), puis la réduire d'un tiers pour 2031-2045 (6 % de l'artificialisation des sols), conformément aux objectifs de maîtrise du développement urbain.

Dans ce contexte, la Région indique dans son avis que l'objectif affiché de réduction de la consommation d'espaces de -50% à l'horizon 2031, en intégrant les PENE et les PER, s'inscrit dans le principe de prise en compte de l'objectif régional fixé pour le territoire (-57,3 %, hors PENE et PER) dans le SRADDET récemment approuvé (11 juillet 2025). Cet objectif répond donc pleinement aux attentes du document régional. Pour les horizons post-2030, la fixation d'un objectif de réduction de 75 %, prenant en compte l'artificialisation des sols (et non plus seulement la consommation d'espaces), est également en cohérence avec les ambitions du SRADDET et marque la volonté affirmée du territoire de poursuivre la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, si le SCoT ne détaille pas l'ensemble des mesures de densification possibles, il fixe un cadre stratégique cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux et permet aux PLU(i) et autres documents de planification locale de traduire concrètement les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation.

5.2 La maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande :

- d'étudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES.
- d'intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES.
- d'analyser le risque d'incidences présenté par les grands projets routiers pour décliner éventuellement, en coordination avec les territoires voisins, la séquence « éviter, réduire, compenser » ERC.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation d'étudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES

Les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES poursuivent l'objectif de transformation du modèle de type centre-périphérie reposant sur les déplacements domicile-travail. L'organisation du développement en cohérence avec l'armature territoriale s'appuie sur deux grands leviers :

- Le premier est d'apporter une évolution significative de l'offre de mobilités alternatives à la voiture autosoliste (en intégrant la décarbonation du transport de marchandises) ;
- Le second réside dans les choix d'urbanisation favorisant les courtes distances et la proximité de l'offre en transports collectifs.

Ces moyens de réorientation de l'aménagement du territoire ont été caractérisés par l'analyse des incidences au sein de la thématique climat, énergie et qualité de l'air, dans laquelle les solutions de mobilité territoriales durables ont été identifiées (7. Évaluation Environnementale, pages 76-81).

« Les solutions de mobilité territoriale de la grande agglomération affichent notamment comme priorité le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et autosoliste : train, transports en commun, vélo et marche. Deux types de conditions appuient particulièrement la mise en œuvre d'une ville des courtes distances :

- La connexion des infrastructures de transports collectifs (gares, stations de métro et de bus) au sein de pôles d'échanges multimodaux ;
- Le maillage en faveur des modes actifs à travers la cohabitation des modes vélo et piéton, des itinéraires lisibles et accessibles ainsi que des stationnements vélos sécurisés et capacitaires. Les nouvelles infrastructures routières sont, par ailleurs, strictement encadrées : destinées au maillage interne et ne devant pas aboutir à une urbanisation linéaire » (Évaluation Environnementale, page 78).

Une mesure complémentaire a été intégrée après la réalisation de l'analyse des incidences afin d'intégrer la réduction de l'impact carbone du maillage routier (orientation 68).

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES

Il est important de rappeler que le chapitre 2.2 du DOO « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » s'applique à tout type de tissu urbain.

Pour autant, le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'analyser le risque d'incidences présenté par les grands projets routiers pour décliner éventuellement, en coordination avec les territoires voisins, la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ERC

L'Évaluation Environnementale du SCoT ne peut pas se substituer à celle du Plan de Mobilité et aux études d'impact qui étayent chaque étude de grands projets routiers : le SCoT n'a pas la maîtrise du développement des grands projets routiers du territoire ni les données exhaustives car il n'est pas autorité organisatrice de la Mobilité.

Plusieurs orientations encadrent toutefois les infrastructures routières : l'orientation 67 sur les infrastructures au sein du territoire et les orientations 158, 159 et 160 pour les grandes infrastructures portées par l'État et/ou les collectivités territoriales.

5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers

5.3.1 Milieux naturels

La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant la méthode de déclinaison des enjeux SRADDET au niveau du SCoT pour réaliser la trame verte et bleue, notamment par la production de cartes intermédiaires. Elle recommande de préciser les dynamiques écologiques depuis 2009, en indiquant les inventaires, suivis et études locales mobilisés, de présenter des cartes d'évolution des réservoirs, corridors, connectivités et de préciser les secteurs et causes des pertes.

La MRAe recommande un bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces parapluies, notamment pour les espèces à responsabilité locale forte. Sur la base de ces analyses, les orientations du SCoT révisé doivent être ajustées au regard des impacts du SCoT antérieur.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de compléter l'état initial en précisant la méthode de déclinaison des enjeux SRADDET au niveau du SCoT pour réaliser la Trame Verte et Bleue, notamment par la production de cartes intermédiaires

L'Etat Initial de l'Environnement présente la Trame Verte et Bleue régionale du SRADDET : les enjeux de biodiversité majeurs identifiés à l'échelle régionale et locale et une synthèse des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiés par le SRADDET Occitanie au sein de la grande agglomération toulousaine (pages 69-73). L'annexe 5 « Potentialités écologiques » complète l'Etat Initial de l'Environnement en proposant une analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés et remarquables et des potentialités écologiques du territoire (pages 17-20). Deux cartes intermédiaires y sont affichées (fig. 12 et 13) pour justifier la carte de l'état du maillage écologique de la grande agglomération, que l'on retrouve dans l'Etat Initial de l'Environnement (fig. 127, page 76) et l'annexe 5 « Potentialités écologiques » (fig.14, page 20).

En écho à la réponse faite dans la sous-partie 4.1, l'Etat Initial de l'Environnement fait le bilan des espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire. La méthode d'identification de la Trame Verte et Bleue du SCoT, traduisant le passage d'un état initial du maillage écologique local à un projet de Trame Verte et Bleue, est analysée et explicitée au sein de la justification des choix (pages 34-46). Afin de décliner les enjeux du SRADDET et au regard du SCoT en vigueur, elle présente également plusieurs cartes intermédiaires afin d'identifier :

- Les différents espaces pris en compte pour les réservoirs de biodiversité (fig. 19, page 39) et les corridors écologiques (fig. 21, page 42) ;
- La caractérisation par types de milieux ou sous-trames des réservoirs de biodiversité (fig. 20, page 40) et des corridors écologiques (fig. 22, page 43).

S'agissant de la deuxième révision du SCoT, la justification des choix insiste sur l'évolution des méthodologies depuis le SCoT antérieur (pages 35-37) : « S'agissant de la deuxième révision du SCoT, il importait également de considérer le SCoT R1 dont les orientations sur les espaces naturels s'appliquent depuis 2012 et ont été déclinées dans les documents d'urbanisme qui ont été approuvés depuis ».

Les orientations du SCoT R1 s'appuient sur une étude environnementale menée en 2009 et recourent les périmètres réglementaires de protection et d'inventaires avec les données d'observation de l'occupation du sol (SPOT Théma, 2007) et l'analyse de la photographie aérienne (IGN, BD Ortho).

Dans le cadre de la présente révision du SCoT et de son Etat Initial de l'Environnement, une analyse dite des « potentialités écologiques » a été réalisée en 2020 et mise à jour en 2024 (cf. Pièce 5.4 du SCoT « Potentialités écologiques »). La plus-value de cette analyse est d'obtenir une approche complémentaire assez fine, cohérente et homogène à l'échelle de la grande agglomération toulousaine (grâce à la base de données OCS G2E). Elle vient identifier des espaces naturels à la richesse écologique encore méconnue et/ou non intégrée au réseau régional des périmètres de protection et d'inventaire. Elle souligne également le rôle de la nature dite « ordinaire » avec des espaces particulièrement intéressants pour la biodiversité (jardins privés, espaces verts plantés, milieux cultivés, zones vertes de loisirs et terrains de sport).

L'approche des « potentialités écologiques » a ainsi permis d'identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle³. Cet exercice s'est également traduit par de nouvelles représentations cartographiques par rapport au SCoT en vigueur : de nouveaux espaces ont été identifiés et certains espaces déjà identifiés ont changé de statut. Ce dernier point illustre notamment l'évolution des méthodes - d'identification mais aussi de sémantique - liées aux éléments de la TVB⁴.

L'identification du projet de la Trame Verte et Bleue de la 2^{ème} révision recoupe ainsi les périmètres réglementaires de protection et d'inventaires avec un travail de modélisation cartographique à partir du référentiel d'occupation à grande échelle OCS GE de l'IGN et d'indices éco-paysagers. Son intérêt réside dans le confortement et l'identification de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle.

Concernant la recommandation de préciser les dynamiques écologiques depuis 2009, en indiquant les inventaires, suivis et études locales mobilisés, de présenter des cartes d'évolution des réservoirs, corridors, connectivités et de préciser les secteurs et causes des pertes

³ Elle évalue en effet la capacité « potentielle » des milieux rencontrés à assurer une ou plusieurs fonctions concourant au maintien des équilibres écologiques.

⁴ L'approche « potentialités écologiques » introduit, par exemple, un gradient de fonctionnalité écologique des espaces qui n'existait pas jusqu'alors. La deuxième révision a aussi simplifié la distinction entre réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Les dynamiques écologiques du territoire sont décrites à travers l'analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés et remarquables et des potentialités écologiques du territoire, (Annexe 5-4 « Potentialités écologiques », pages 17-20) et la comparaison des espaces supports de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques (perdus ou gagnés) entre 2009 et 2022 (État Initial de l'Environnement, pages 76-77). Au regard des méthodologies disponibles, ces éléments d'analyse ont permis d'appréhender l'effectivité des connectivités entre réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT et proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui réponde à la fragmentation écologique du territoire observée.

Il convient également de noter que le développement de l'approche « Potentialités écologiques » répondait également au besoin de pallier l'hétérogénéité et la disparité des données naturalistes disponibles (dates, échelle, taxons...) sur le territoire. Si plusieurs démarches récentes, notamment dans le cadre des révisions ou de l'élaboration des PLU(i), contribuent désormais à améliorer et actualiser les données écologiques, elles présentent néanmoins certaines limites : les démarches engagées n'ont pu être intégrées dans le calendrier d'élaboration du SCoT et ne couvrent pas uniformément l'ensemble du périmètre du SCoT (ce qui limite leur mobilisation à cette échelle).

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation de bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces « parapluie », notamment pour les espèces à responsabilité locale forte
Un bilan des cours d'eau, ripisylves et milieux humides est réalisé au sein de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT et de la justification des choix en fonction de l'état des connaissances disponibles et de l'homogénéité des données à l'échelle du SCoT. Plusieurs parties de l'Etat Initial de l'Environnement décrivent par ailleurs la qualité écologique des cours d'eau et milieux associés, à savoir les parties « Patrimoine naturel », « Sites Natura 2000 » et « Gestion de la ressource en eau ».

La justification des choix précise par ailleurs les zones humides intégrées à la Trame Verte et Bleue (page 38) : l'inventaire départemental de 2016, ainsi que les données issues des SAGE, notamment les zones humides du SAGE Vallée de la Garonne (2019) et celles du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, transmises en 2023. Ces données cartographiques ne se substituent pas à la déclinaison des documents infra, c'est pourquoi l'orientation 5 du DOO prescrit le recensement et la protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des zones humides. A noter que si les inventaires zones humides réalisés récemment dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole peuvent être rappelés au sein de l'Etat Initial de l'Environnement, ils ne peuvent pas être intégrés dans la carte de la TVB du SCoT afin de garantir l'homogénéité des données à l'échelle du SCoT (et ainsi éviter de suggérer une absence « fictive » de zones humides sur les autres périmètres du ressort du SCoT).

Concernant l'évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces « parapluie », la méthode d'analyse employée réside en une approche « espace » et non « espèce ». Comme toute méthode, l'approche « Potentialités écologiques » connaît des limites, décrites au sein du rapport environnemental : « Elles concernent notamment la constitution et la précision du référentiel géographique, dépendantes des bases de données exploitées, en termes d'acquisition (disponibilité, couverture, coûts d'accès), mais aussi de typologie et d'échelle d'utilisation » (Évaluation Environnementale, page 14). Elles ont été intégrées le plus possible dans l'analyse et explicitées au sein de la justification des choix, en particulier pour l'identification des corridors écologiques du territoire, où plusieurs croisements ont été

opérés avec les données à disposition (SRADDET, SCoT en vigueur et SCoT limitrophes). Afin d'améliorer l'approche « Potentialités écologiques », un travail technique a par ailleurs été engagé mais non encore finalisé dans le temps du SCoT pour caractériser les sous-trames sous une approche espèces (chemins de moindre coût pour les espèces « parapluie » au sein de chaque sous-trame). Concomitamment, le SMEAT s'est engagé dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) LIFE BIODIV'FRANCE, afin de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en place d'une stratégie de renaturation du territoire. L'objectif étant de partager la démarche avec les acteurs de la biodiversité locaux et d'assurer la coordination entre les EPCI en matière de stratégie de renaturation.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

La MRAe recommande de compléter le bilan de consommation des espaces protégés entre 2009 et 2022 par une analyse détaillée des consommations et échanges de surfaces selon les types de milieux et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier sur les secteurs à forts enjeux comme le Muretain et le grand ouest toulousain.

Elle recommande d'établir un bilan clair et quantifié des gains, pertes, dégradations et améliorations en superficie et qualité écologique, en précisant la nature et la localisation des espaces impactés.

Enfin, la MRAe recommande de clarifier les notions de surfaces échangées et déclassées, ainsi que la qualité écologique réelle des espaces restitués, afin d'assurer une évaluation précise des pressions et de mieux orienter les mesures de protection dans la révision du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

La mission environnementale considère que l'analyse de la consommation d'ENAF reste succincte et partielle. Il est toutefois important de rappeler que la méthode retenue, ainsi que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de limitation de l'artificialisation des sols, s'inscrivent strictement dans le cadre légal en vigueur et dans les orientations du SRADDET Occitanie, comme la mission environnementale, elle-même l'a souligné. Il convient également de préciser que cette méthode a été élaborée en co-construction avec les services de l'État sur la base de l'outil national dédié (OCS GE).

Il est par ailleurs rappelé que le SCoT n'a pas vocation à observer ni à qualifier les types d'espaces à l'échelle de la parcelle.

S'agissant de la clarification des notions évoquées, celles-ci sont explicitées dans le diagnostic du SCoT lors de l'analyse des flux de consommation d'espaces. Elles renvoient aux changements de vocation des différents types d'espaces identifiés pour le suivi de la consommation (espaces urbanisés, espaces naturels et forestiers, espaces agricoles, etc.).

Il convient également de préciser que les éléments apportés par la MRAe témoignent d'une confusion entre, d'une part, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Diagnostic, page 138 à 171) et d'autre part, le recensement des projets de développement d'aménagement des intercommunalités qui apparaissent incompatibles avec les projets de trames naturelles ou agricoles du DOO (Évaluation Environnementale, pages 18 et 19). Au sein de cette partie, l'Évaluation Environnementale ne porte pas sur les espaces déjà consommés mais sur les consommations potentielles et leurs effets sur le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT.

Le Maître d’Ouvrage propose d’examiner la remarque formulée par la mission environnementale concernant les secteurs stratégiques de rééquilibrage économique (Ouest, Sud-Ouest, Sud-Sicoval). Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l’issue de l’Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d’enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l’économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l’absence d’avis contradictoires.

La MRAe recommande de :

- **renforcer les protections réglementaires des réservoirs et corridors avérés en interdisant strictement toute construction et tous travaux et en imposant la restauration des corridors écologiques principaux ;**
- **limiter davantage les dérogations autorisées afin d’éviter toute destruction abusive des milieux remarquables ;**
- **reclasser certaines zones à forts enjeux écologiques, comme les anciennes carrières, en protection renforcée.**

Réponse du maître d’ouvrage

La recommandation de renforcer les protections réglementaires des réservoirs et corridors avérés (constructibilité, travaux et restauration) s’appuie sur des erreurs d’interprétation de la méthodologie d’élaboration de la Trame Verte et Bleue de la 2^{ème} révision du SCoT, en particulier la lecture des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité au titre de l’approche « Potentialités écologiques ». Dans ces conditions, les choix d’orientation et le niveau d’ambition porté par le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT ne peuvent être compris. Il est donc indispensable de rectifier plusieurs points soulevés par l’avis :

- Au-delà des espaces naturels réglementés et remarquables, les espaces naturels nouvellement identifiés pour les réservoirs de biodiversité du SCoT ne s’appuient pas sur la biodiversité ordinaire (jardins privés, espaces verts plantés, zones vertes de loisirs et terrains de sport). Il s’agit au contraire des espaces où le niveau de pression exercé par l’homme sur les milieux naturels est le plus faible (indice de naturalité fort à très fort) et où la diversité des milieux sur un même espace est la plus forte (indice d’hétérogénéité fort à très fort). « La combinaison des indices de naturalité et d’hétérogénéité confortent la définition des réservoirs structurants et fait apparaître les réservoirs de biodiversité complémentaires du territoire » (Annexe 5-4 « Potentialités écologiques », page 17) ;
- Les anciennes gravières et carrières à forts enjeux écologiques (les complexes de gravières situés d’une part entre Fonsorbes et Frouzins, et d’autre part entre Villeneuve-Tolosane et Roques-sur-Garonne) ne sont pas classés en « enjeu moyen » dans le projet de TVB du SCoT. La combinaison des indices de naturalité et d’hétérogénéité met en évidence des enjeux forts à très forts sur ces espaces. Une confusion est faite entre la synthèse des quatre indices éco-paysagers constitutifs de l’approche « Potentialités écologiques » (indice global de potentialité écologique, page 15) et la combinaison des indices retenue pour l’identification des réservoirs de biodiversité (page 17). En effet, l’intérêt de l’approche « Potentialités écologiques » n’est pas seulement de produire quatre cartes liées aux indices et une carte de synthèse, mais bien de croiser ces indices entre eux et d’adapter la sélection des indices au plus près des réalités locales (Évaluation Environnementale, pièce 7, page 14).

Considérant ces éléments méthodologiques, les choix d’orientation concernant les réservoirs de biodiversité n’établissent pas de protection différenciée entre espaces naturels réglementés ou remarquables et espaces nouvellement identifiés par le SCoT. « Que leur périmètre soit d’ores et déjà réglementé (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle régionale...), ou bien que la délimitation des espaces naturels localisés par le SCoT soit à préciser, l’objectif demeure en effet le même, à savoir, une protection qui permette aux espèces d’y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels puissent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante » (Justification des choix, pièce

6, page 40)⁵. Tous les réservoirs de biodiversité identifiés font l'objet d'une orientation visant leur protection stricte, hors installations nécessaires au fonctionnement des services publics (ouvrages liés aux stations d'épuration, équipements électriques...) ou participant à la valorisation pédagogique de la biodiversité (panneaux d'information, équipements légers ou démontables...).

Il importe de souligner que la notion d'installation est une notion inscrite dans le code de l'urbanisme et figure dans le glossaire du DOO : « une installation est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme. Les installations techniques de petite dimension (chaufferie, poste de transformation, canalisations...), et les murs et clôtures entrent dans le champ de cette définition » (pièce 3-1, page 63). En tant qu'ouvrage non utilisable par l'Homme et de petite dimension, elle est une restriction à la constructibilité des espaces protégés. Enfin, l'encadrement de ces installations est soumis au respect de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » : son implantation ne peut être justifiée qu'en « absence de solutions de substitution raisonnable ». En revanche, le SCoT n'ayant pas la maîtrise des usages des sols, il ne peut prescrire l'interdiction de tous travaux (affouillement, exhaussement, défrichement...).

Enfin, l'identification des corridors écologiques supports de restauration fait l'objet d'une orientation prescriptive du DOO (pièce 3-1, n°9) : « Afin de permettre la reconstitution du maillage écologique, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations des corridors écologiques en pas japonais et peu fonctionnels identifiés à l'échelle du SCoT » (DOO, page 10).

La MRAe recommande :

- **d'identifier clairement les secteurs strictement inconstructibles afin d'assurer une organisation efficace de l'évitement à l'échelle territoriale ;**
- **de garantir des protections adaptées et suffisantes pour préserver la fonctionnalité des milieux naturels résiduels, essentiels à la biodiversité ;**
- **d'imposer aux documents locaux d'urbanisme un niveau de protection minimal adapté aux enjeux locaux ;**
- **d'accompagner ces mesures par des outils de suivi et d'évaluation afin de garantir leur application et leur efficacité sur le terrain.**

Enfin, la MRAe recommande d'améliorer la coordination entre les différentes collectivités afin d'assurer une continuité écologique et une cohérence des protections à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

La présente recommandation comporte plusieurs points visant à renforcer l'identification et la protection des espaces contribuant en particulier au maintien des corridors écologiques. Si certains éléments de justification peuvent être précisés ou renforcés, il convient cependant de corriger certains points soulevés par l'avis de la MRAe :

- Les motifs de suppression ou d'absence de prise en compte de certains éléments dans le nouveau SCoT sont explicités à travers l'évolution des méthodologies depuis le SCoT antérieur rappelée plus haut. Les secteurs assimilables à des « *pas japonais* », contribuant aux corridors écologiques, se retrouvent majoritairement couverts par la trame des espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés du territoire, et les corridors écologiques en *pas japonais*. Les espaces naturels n'apparaissant plus sur la carte concernent le plus souvent des boisements en bord de cours d'eau ou

⁵ La première révision du SCoT avait déjà supprimé la distinction de protection entre des espaces structurants et complémentaires dans la cartographie du DOO pour ne plus avoir qu'un seul poste de légende : les espaces naturels protégés du SCoT.

des réservoirs de biodiversité dont la surface est inférieure à 2 ha⁶. Les orientations 10 et 11 du DOO concernant la continuité écologique des cours d'eau, notamment l'identification et la protection des espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues...) et la mise en place d'une zone de transition inconstructible autour des cours d'eau, participent à la prise en compte de ces espaces. Par ailleurs, les exemples comparant les Trames Vertes et Bleues du SCoT antérieur et de la 2^{ème} révision du SCoT comportent certains biais. Les exemples ne s'appuient pas sur la carte de la TVB du SCoT antérieur mais sur la carte de cohérence environnementale et urbaine du DOO reprenant l'ensemble des espaces protégés du SCoT antérieur (naturels et agricoles notamment). La disparition de ripisylves présentée en page 16 (figure 6) correspond à l'un des 16 projets d'échelle SCoT justifié⁷ ayant entraîné un déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans le cadre de la présente révision (Évaluation Environnementale, page 22) ;

- La trame bleue de la 2^{ème} révision du SCoT n'est pas restreinte aux seuls cours d'eau : constitutifs des corridors écologiques les plus structurants du territoire et les moins « fragmentés » par rapport aux autres milieux, un sous-chapitre dédié leur est consacré au titre des continuités écologiques des cours d'eau et de leurs abords au sein du DOO. L'orientation 10 prescrit l'identification des espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues...) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire. L'orientation 11 prescrit une zone d'inconstructibilité des berges dont la largeur (10 mètres minimum) doit être dimensionnée au regard de la configuration (topographie, dynamiques fluviales, milieux aquatiques) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...) ;
- Les zones humides figurent au sein des orientations concernant les réservoirs de biodiversité (1, 2 et 5) et les continuités écologiques des cours d'eau et de leurs abords (10 et 11). La protection des espaces de fonctionnalité des zones humides est inscrite au sein de l'orientation 5 ;
- La trame noire ne figure pas au sein de la carte de la TVB du SCoT faute d'une méthodologie stabilisée pour en rendre compte. Les éléments présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement représentent des données régionales de la pollution lumineuse sur le territoire du SCoT. Pour autant, des orientations écrites sont intégrées dans le DOO, à la suite des mesures complémentaires proposées par l'analyse des incidences dans le cadre de l'Évaluation Environnementale pour intégrer la question des pollutions lumineuses en cohérence avec les objectifs du SRADDET (orientations 7 et 31) ;
- Les corridors écologiques du territoire ont été identifiés et explicités au sein de la justification des choix (pièce 6, pages 41-46). Il s'agit des corridors écologiques à conforter afin de préserver et/ou améliorer leur fonctionnalité (l'ensemble des cours d'eau du territoire et les espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés du territoire) et des corridors écologiques à reconstituer pour assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité (les corridors écologiques en *pas japonais* et les corridors écologiques peu fonctionnels à reconstituer). Leur identification s'appuie sur une analyse croisée des corridors écologiques du SRADDET Occitanie et du SCoT R1, avec l'approche « potentialités écologiques » et un travail d'articulation avec les SCoT limitrophes ;
- Des orientations concernant les milieux naturels résiduels sont inscrites dans le DOO : identification et protection des éléments bocagers (orientation 8), maintien et création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), en faveur de l'infiltration de l'eau (orientation 43) ou de la qualité de vie des logements (orientation 96).

⁶ « Dans un souci de mise à l'échelle du SCoT, seuls les réservoirs de biodiversité dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares ont été retenus, la précision parcellaire relevant de travaux plus fins réalisés à l'échelle locale (PLU/i, projets d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface plancher...) » (Justification des choix, page 39).

⁷ Se référer au chapitre 4.3, page 9, ci-avant du présent document.

Le Maître d'Ouvrage propose de préciser les sous-frames des milieux ouverts et boisés des corridors écologiques au sein de la justification des choix pour démontrer l'effectivité des connectivités entre réservoirs de biodiversité. Des ajustements pourront être apportés pour compléter la Trame Verte et Bleue du SCoT, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

5.3.2 Enjeux paysagers

La MRAe recommande de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents.

Elle recommande également de mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, par exemple en imposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU(i) concernés.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents

Une démarche d'intégration paysagère globale et transversale est portée par la 2^{ème} révision du SCoT et explicitée au sein de la justification des choix (pièce 6, pages 112-118).

Les orientations paysagères du SCoT font l'objet d'un volet propre au sein du DOO : « 3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération ». Il s'insère dans l'objectif 3 « Aménager partout des cadres de vie de qualité », à travers l'affirmation d'une trame paysagère visant la préservation de la diversité des grands paysages du territoire et l'identification d'interfaces stratégiques associés aux paysages quotidiens. La cartographie « Trame paysagère de la grande agglomération toulousaine » s'inscrit en complémentarité des cartographies sur « la Trame Verte et Bleue et la trame agricole du DOO » (Évaluation Environnementale, page 51). Les éléments saillants de la matrice paysagère du territoire s'appuient notamment sur :

- L'identification des marqueurs paysagers structurants du territoire, distinguée en trois familles (les paysages de l'eau, de vallées et de coteaux) et déclinée en orientations propres aux spécificités des territoires ;
- L'articulation des espaces naturels, agricoles et paysagers protégés par le SCoT. Un dispositif nouveau pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine, les coupures d'urbanisation, a notamment permis de croiser les enjeux naturels, agricoles et paysagers à travers une typologie décrite au sein de la justification des choix (encadré Focus sur les coupures d'urbanisation, page 114). Le paysage apparaît également de façon transversale tout au long du DOO (ainsi que dans les fiches actions du programme d'actions du SCoT), avec une attention particulière sur certains enjeux saillants pour le territoire, à savoir :
 - Le traitement des interfaces entre espaces urbains et ruraux (sous-objectifs 1.1, 1.3 et 3.3 du DOO) ;
 - L'accessibilité et le maillage des espaces de nature (sous-objectifs 3.2 et 4.2 du DOO, fiches actions A1 et B4) ;
 - La qualité des espaces publics (sous-objectifs 2.2 et 3.1 et 4.1 du DOO).

Concernant la recommandation de mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents

Le Maître d'Ouvrage propose d'ajuster le périmètre UNESCO du bien « Canal » dans la carte paysagère du DOO, en remplaçant le périmètre des communes traversées par le canal par celui de la zone tampon. Il

propose également de compléter l'orientation correspondante afin de préciser les enjeux relatifs à la protection des ouvrages associés au canal ainsi qu'à la valorisation de ses traversées urbaines.

5.4 Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de préciser les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) qui s'imposent aux documents d'urbanisme, de les rendre opérationnelles, de les doter de limites quantifiées et, lorsqu'elles existent, de mettre en cohérence ces limites avec celles des documents de rang supérieur.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) s'imposent aux documents d'urbanisme en cohérence avec les documents de rang supérieur. Elles s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et sont resserrées aux seules orientations « créées » par le DOO sans rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs.

Ainsi, concernant les limites (quantifiées ou non) évoquées :

- L'orientation 42 concernant la maîtrise des débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales ne reprend pas les références quantitatives des SAGE en matière de débit de fuite s'appliquant par ailleurs. Elle prescrit « le maintien de la perméabilité des sols et par le recours à des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle et/ou leur stockage dans un souci de réutilisation des eaux. La gestion des débits de ruissellement est adaptée aux capacités d'évacuation des milieux récepteurs ». L'objectif de « rejet 0 » est inscrit dans les conditions d'implantation des zones d'activités économiques (orientation 157) ;
- Le SCoT n'a pas la compétence pour agir sur les limites aux usages du sol dans les aires de captage. L'orientation 45 prescrit la préservation des aires d'alimentation des captages d'eau potable et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource en y adaptant les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource en eau ;
- L'orientation 11 prescrit une zone d'inconstructibilité des berges dont la largeur (10 mètres minimum) doit être dimensionnée au regard de la configuration (topographie, dynamiques fluviales, milieux aquatiques) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...). Ces critères qualitatifs amènent à ne pas en rester simplement au seuil minimal énoncé. La largeur des 10 mètres a été retenue au regard de la note d'enjeux des acteurs de l'eau (2021) comme seuil minimal pour l'ensemble des cours d'eau. Concernant la Garonne et l'Ariège, une zone d'inconstructibilité plus forte pourrait toutefois être pertinente afin de mieux prendre en compte les espaces de mobilité fonctionnelle et la vulnérabilité au risque inondation.

Le Maître d'Ouvrage propose d'étendre le seuil d'inconstructibilité de 50 mètres le long de la Garonne et de l'Ariège et intégrera les adaptations nécessaires dans le document du SCoT.

La MRAe recommande de démontrer que les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent aux enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux qui sont précisés de manière quantitative.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions du DOO au regard des enjeux de disponibilité de la ressource en eau sont analysées au sein de l'Évaluation Environnementale et de la justification des choix. Il importe de souligner que le besoin de 22 Mm³ d'eau supplémentaires à l'horizon 2045 présenté dans l'Évaluation Environnementale est une estimation quantitative à usage constant, c'est-à-dire en l'absence de politiques locales de sobriété et d'optimisation des usages en eau ainsi que de coordination des gestionnaires d'alimentation en eau potable. Les actions et projets locaux engagés sont analysés dans la partie perspective d'évolution de l'environnement (Évaluation

Environnementale, page 36). L'analyse des incidences a porté son attention sur les leviers du SCoT en matière d'encadrement de l'urbanisation, considérant les incertitudes inhérentes à l'état de la ressource en eau face au changement climatique.

Les élus de la grande agglomération toulousaine ont posé plusieurs orientations en matière d'encadrement de l'urbanisation, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la ressource en eau.

« Il s'agit tout d'abord de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux capacités des équipements (existants ou programmés) et des milieux naturels, tant en matière d'adduction en eau potable qu'en matière d'assainissement des eaux usées. Le territoire ne doit ainsi pas représenter une charge supplémentaire sur les milieux aquatiques si les équipements et la ressource ne le permettent pas. Le changement climatique impactera et impacte déjà aujourd'hui la ressource en eau, tant quantitativement (baisse du manteau neigeux, baisse de la pluviométrie...) que qualitativement (baisse du niveau et augmentation de la température des eaux superficielles engendrant des problèmes en matière de dilution de polluants...). Les orientations posées par le DOO demandent d'ores et déjà une prise en compte par anticipation de ces phénomènes, dans un souci, là encore, d'adaptation du territoire au changement climatique » (justification des choix, page 72).

Les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau potable (y compris fermés) sont protégées par l'orientation 45 et font d'autre part l'objet de conditions d'urbanisation et d'usage des sols selon la vulnérabilité des sites (Évaluation Environnementale, page 91).

Dans le cadre du programme d'actions du SCoT, la fiche-action A4 vise à affiner l'encadrement de l'urbanisation au regard de la disponibilité de la ressource en eau, dans un cadre collaboratif entre le SMEAT et les acteurs de l'eau. « Les sources d'approvisionnement en eau potable du territoire étant multiples et les transferts courants d'un syndicat à un autre, la solidarité des territoires amont/aval et la coordination des acteurs gestionnaires de la ressource en eau seront à ce titre essentielles pour lutter efficacement contre la raréfaction de la ressource face au changement climatique » (Évaluation Environnementale, page 91). Ce dialogue permettra notamment d'intégrer et de coordonner les démarches récentes engagées de connaissance sur l'impact du changement climatique sur la ressource en eau (ex. Programme LIFE « Explore 2 » (2021-2024) à l'échelle du bassin de la Garonne) ou d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (ex. Plan eau de Toulouse Métropole de 2024).

5.5 Prise en compte des risques naturels

La MRAe recommande d'interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable. Elle recommande également d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRI

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation d'interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable

Le principe d'inconstructibilité des zones d'expansion des crues est présent dans l'orientation 37, par la protection de tout obstacle à l'écoulement des eaux et à la continuité du réseau hydrographique de ces espaces mais aussi au travers des zones d'inconstructibilité autour des cours d'eau dont la largeur doit être dimensionnée au regard des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations...). La proposition d'étendre le seuil minimal d'inconstructibilité à 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège (cf. Réponse du SMEAT partie 5.4) renforcera le principe d'inconstructibilité des zones d'expansion des crues.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRI

La réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRI est prescrite au sein de l'orientation 37 : « La vulnérabilité du territoire doit être réduite face aux risques d'inondations, et ce quelle qu'en soit l'origine (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, rupture de barrage), en cohérence avec les objectifs locaux d'aménagement et de gestion des eaux. Les conditions d'urbanisation et les principes constructifs doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur dans les zones d'aléas connues **et selon l'état actuel des connaissances dans les territoires non-couverts par un document de planification dédié aux risques naturels d'inondation** ».

La MRAe recommande de compléter les dispositions relatives aux risques naturels par des obligations faites aux futurs PLU(i) d'introduire dans leur règlement les prescriptions nécessaires à la réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions des SDAGE (gestion de l'aléa), PGRI (gestion du risque inondation), SAGE, et PPRI en vigueur ou en voie de l'être s'imposent aux documents d'urbanisme. Le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue au sein du TRI⁸, destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI.

Les orientations 36 et 37 du DOO obligent ainsi les porteurs de PLU(i) à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation, conformément à la réglementation en vigueur mais aussi au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles.

L'orientation 37 prescrit l'adaptation des conditions d'urbanisation et des principes constructifs dans les zones inondables couvertes ou non-couvertes par un PPRI.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

⁸ Le PGRI identifie des enveloppes extrêmes de crue pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI. Pour rappel, le territoire à risques importants d'inondation (TRI) désigne une partie du territoire national, constituée de communes entières, où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Une fois le TRI identifié, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis au travers d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), déclinée ensuite par un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). C'est donc l'état actuel des connaissances et des données disponibles au sein de ces documents qui doivent guider les moyens de réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

5.6 Prise en compte de la santé humaine

La MRAe recommande de compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS. Elle recommande d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS.

Pour rappel, l'Etat Initial de l'Environnement présente l'évolution des émissions de polluants dans l'air entre 2010 et 2020 pour les trois principaux polluants (NO₂, PM₁₀ et PM_{2.5}) issue des études les plus récentes sur le territoire. Ces études ont été réalisées dans le cadre de la révision du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine (ATMO Occitanie, 2021 et 2024) et évoquent les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS (page 148).

Le Maître d'Ouvrage propose d'enrichir l'Etat Initial de l'Environnement relatif à la qualité de l'air, en y intégrant les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne sur la qualité de l'air, entrée en vigueur le 11 décembre 2024, et dont la transposition dans le droit national doit intervenir dans un délai de deux ans.

Concernant la recommandation d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur

L'Évaluation Environnementale du SCoT ne peut pas se substituer à celle du Plan de Protection de l'Atmosphère de la grande agglomération toulousaine et n'a pas les données exhaustives pour évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants et ainsi définir des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur. Plusieurs orientations du SCoT intègrent cependant des actions en faveur de la réduction des polluants : les orientations 124 et 125 encadrent les pollutions atmosphériques, un volet spécifique 3.4.2 sur les nuisances et pollutions induites par les activités économiques est intégré dans le DOO.

À noter que les documents d'urbanisme ne peuvent pas agir sur les usages de type « pulvérisation de produits phytosanitaires à proximité des zones agricoles » ou bien imposer le changement de mode de chauffage au bois. En vue de réduire les émissions polluantes liées au chauffage, l'orientation 31 prescrit cependant la mise en œuvre des principes bioclimatiques dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement.

La MRAe recommande d'inciter les collectivités à préserver strictement par des règles claires d'évitement, la santé des riverains vis-à-vis du bruit lié aux grandes infrastructures (aériennes, routières, ferrées) existantes et projetées. Elle recommande de promouvoir la recherche de solutions pour résorber les points noirs sonores existants et améliorer les conditions de vie des riverains.

Réponse du maître d'ouvrage

La recherche de solutions pour résorber les points noirs sonores existants et améliorer les conditions de vie des riverains vis-à-vis du bruit lié aux grandes infrastructures (aériennes, routières, ferrées) ne fait pas l'objet d'un rappel du cadre réglementaire ; celui-ci s'applique par ailleurs pour les gestionnaires des grandes infrastructures. En revanche, plusieurs orientations encadrent la maîtrise des nuisances sonores dans une logique d'évitement et de préservation de zones « calmes » (en lien notamment avec la capacité des PLU(i) à réglementer des zones de recul ou proposer l'adaptation de l'habitat) :

- Orientation 119 : « L'implantation d'activités génératrices de nuisances et pollutions à proximité de zones habitées ne peut être envisagée que pour des activités qui nécessitent la proximité des zones habitées. Dans le cas contraire, ces activités doivent s'implanter dans des zones dédiées, éloignées des zones habitées » (page 50) ;

- Orientation 123 : « Une attention particulière doit être portée par les collectivités locales aux secteurs de cumul des nuisances lors d'opérations d'aménagement. Des espaces tampon multifonctionnels entre la source de nuisances et les zones urbaines existantes sont à maintenir ou à créer dans le but d'améliorer le cadre de vie et la santé des habitants (zones de calme, zones apaisées, espaces de nature, espaces récréatifs et sportifs...) » (page 50) ;
- Orientation 126 : Les choix d'urbanisation et de construction doivent permettre une réduction de l'impact des nuisances sonores ;
- Orientation 127 : La protection acoustique des populations doit être intégrée dans la conception des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain* (bâtiments écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme...) ;
- Orientation 128 : Les collectivités locales doivent développer les aménagements en faveur de l'apaisement des circulations ;
- Orientation 129 : Au sein des espaces urbanisés*, les espaces de calme sont préservés et/ou reconstitués, grâce à des formes urbaines et/ou des dispositifs paysagers adaptés.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans l'ensemble des actions.

Réponse du maître d'ouvrage

L'urbanisme favorable à la santé n'a pas été le fil conducteur de ce SCoT, dont les discussions ont été en partie monopolisées par la Loi Climat et Résilience, son approche comptable et ses outils d'analyse. Cependant, plusieurs de ses déterminants (environnementaux, socio-économiques et individuels) peuvent déjà être retrouvés au sein du projet de SCoT révisé, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

La question de la santé humaine a été traitée au sein de l'analyse des incidences à travers la pollution des sols, les risques naturels et technologiques et l'environnement sonore. Des mesures complémentaires ont notamment été proposées et retenues par les élus afin de renforcer l'articulation entre état de la connaissance des sols pollués et perméabilité des sols :

- Orientation 43 : « Les collectivités locales doivent créer les conditions pour le maintien et la création de zones perméables. Leur usage doit tenir compte de l'état sanitaire des sols » ;
- Orientation 96 : « Afin de s'adapter au changement climatique, d'améliorer la qualité de vie et le confort des logements en toutes saisons, doivent être développées : [...] Des dispositions imposant la production d'espaces végétalisés de pleine terre, en fonction des typologies de quartier, de leurs formes urbaines et de l'état sanitaire des sols » [notamment quand ils concernent des espaces de production à vocation alimentaire comme les jardins potagers, cf. orientation 97].

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

5.7 Développement des énergies renouvelables

La MRAe recommande à la collectivité de conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR. Elle recommande de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Elle recommande de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR

Considérant les éléments de réponse évoqués en partie 4.4 du présent document, le DOO impose aux EPCI d'inscrire leur trajectoire de réduction des consommations énergétiques finales et de GES en cohérence avec les objectifs régionaux (orientation 30). Plusieurs orientations du DOO concourent à limiter les consommations énergétiques du territoire et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier l'armature territoriale associée à un développement des transports collectifs et des modes actifs, la qualité énergétique des constructions résidentielles et économiques, le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou sur les espaces déjà artificialisés ainsi que les solutions d'adaptation fondées sur la nature (Justification des choix, page 71).

Les conditions de développement des EnR font l'objet d'une orientation spécifique (orientation 33) : « Les collectivités locales identifient des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération* en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers.

L'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération* est réalisée en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Leur implantation dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers est conditionnée à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations* à l'issue de la période d'exploitation ».

Concernant la recommandation de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser

Le SCoT de la grande agglomération ne valant pas PCAET, il ne peut fixer des objectifs par filière à la place des PCAET locaux (cf. Réponse partie 4.4). Il fixe les conditions d'implantation des EnR en les priorisant sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés. Il prévoit l'articulation des actions EnR portées par les PCAET locaux, à travers une démarche de préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de l'agglomération, comprenant la réalisation d'un schéma de développement des énergies renouvelables, ainsi qu'une réflexion à l'échelle de l'agglomération sur la réalisation d'un cadastre solaire (Programme d'actions, Fiche-actions A3. Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération).